

VD_FINDINFO HC / 2015 / 510 vom 12. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___510

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 510 du 12 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 510 del 12 giugno 2015

Regeste

HONORAIRES, EXPERT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 319 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 12.06.2015 HC / 2015 / 510

HONORAIRES, EXPERT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 319 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL MP15.014187-150946 221 CHAMBRE DES RECOURS CIVILE _____ Arrêt du 12 juin 2015

_____ Composition : Mme crittin dayen , vice-présidente MM. Winzap et Pellet, juges Greffier : M. Tinguely ***** Art. 321 al. 1 CPC Statuant à huis clos sur le recours interjeté par W. _____ , à [...], intimés, et contre le prononcé rendu le 27 mai 2015 par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause divisant les recourants d'avec Z. _____ , à [...], requérante, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles (constat d'urgence d'un appartement par voie d'huissier) adressée le 9 avril 2015 au Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : le Juge de paix), Z. _____ a pris la conclusion suivante : « 1. Désigner un huissier avec pour mission de constater et de dresser rapport écrit et photographique de l'état actuel de l'appartement sis [...], restitué par N. _____ et W. _____ en date du 2 avril 2015. » 2. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 avril 2015 rendue en application de l'art. 265 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le Juge de paix a ordonné que le constat tendant à faire constater l'état de l'appartement de 5.5 pièces, au rez, sis à [...], précédemment occupé par N. _____ et W. _____, soit établi (I), dit que les opérations de constat auront lieu le mercredi 15 avril 2015, à 10 heures (II), désigné en qualité d'expert S. _____, expert, [...], à [...] (III), dit que les frais suivent le sort des mesures provisionnelles (IV), déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire et dit qu'elle restera en vigueur jusqu'à droit connu sur le sort des mesures provisionnelles (V) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI). 3. Le 20 avril 2015, l'expert S. _____ a remis au Juge de paix son rapport d'expertise et la note d'honoraires y relative, portant sur un montant de 540 fr., toutes taxes comprises. 4. Par avis du 30 avril 2015 adressés aux parties, le Juge de paix leur a imparti un délai échéant le 15 mai 2015 pour présenter des remarques sur la note d'honoraires de l'expert avant qu'il ne soit statué sur celle-ci. 5. Le 12 mai 2015, le Juge de paix a adressé aux intimés un courrier dont la teneur était la suivante : « Madame, Monsieur, J'accuse réception de votre courrier du 3 mai 2015. Il s'agit d'une procédure de constat d'urgence et non d'expertise. Vos remarques sur le rapport sont irrecevables. Je vous retourne vos écritures et vos pièces en original, y compris la clef USB,

que je refuse de verser au dossier. Le délai au 15 mai 2015 impartit par courrier du 30 avril 2015 est maintenu. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. » 6. Par prononcé du 27 mai 2015, le Juge de paix a arrêté à 540 fr. le montant des honoraires dus à l'expert S. _____ dans la cause en mesures provisionnelles Z. _____ contre N. _____ et W. _____. 7. Par acte du 29 mai 2015, N. _____ et W. _____ ont formé un recours contre ce prononcé, concluant à son annulation. 8. Le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit en tout cas pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (CREC 25 octobre 2013/360; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 321 CPC, et n. 3 ad art. 311 CPC par analogie). Le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée ; il doit prendre des conclusions au fond sous peine d'irrecevabilité du recours, de façon à permettre à l'autorité supérieure de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 CPC sont réunies (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 321 CPC). Si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (CREC 4 mars 2015/98 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC, et n. 5 ad art. 311 CPC par analogie). 9. En l'espèce, les recourants ne prennent aucune conclusion formelle dans leur acte de recours, se limitant à demander l'annulation du prononcé du 27 mai 2015. Pour ce motif, le recours doit être déclaré irrecevable. On constate au demeurant que, par avis du 30 avril 2015, les recourants ont été invités à se prononcer uniquement sur la note d'honoraires de l'expert S. _____ et non sur les constatations de l'expert contenues dans son rapport. La violation du droit d'être entendu invoquée par les recourants ne peut dès lors être appréciée qu'en relation avec le choix du juge d'arrêter le montant des honoraires dus à l'expert, son prononcé du 27 mai 2015 ne précisant pas quelle partie aura la charge de ces honoraires. Dès lors que les recourants ne se sont pas valablement déterminés sur la note d'honoraires dans le délai impartit alors qu'ils avaient la possibilité de le faire, on ne distingue aucune violation du droit d'être entendu. 10. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ N. _____ et W. _____ ■ Christophe Savoy, aab (pour Z. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 540 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par

l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.